Informations de base

1994/0186(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	PECH Pêche	LANGENHAGEN Brigitte (PPE)	07/09/1994

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Agriculture et pêche	1940	1996-06-25

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/07/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0331	Résumé
26/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/1994	Vote en commission		Résumé
29/11/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0086/1994	
16/12/1994	Débat en plénière		
25/06/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
25/06/1996	Fin de la procédure au Parlement		
16/07/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0186(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international

Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/05972

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0086/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0004	29/11/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0221/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0424-0438	16/12/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0331 JO C 229 18.08.1994, p. 0010	22/07/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1996/0428
JO L 177 16.07.1996, p. 0024 Résumé

Respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion

1994/0186(CNS) - 16/12/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve de la modification qu'il y a apportée. Cet amendement prévoit que la Commission soumette, chaque année, au Conseile et au Parlement européen un rapport sur la mise en oeuvre de l'accord. La Commission n'a pas accepté cet amendement.

Respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion

1994/0186(CNS) - 25/06/1996 - Acte final

OBJECTIF : permettre l'adhésion de la Communauté à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision du Conseil 96/428/CE. CONTENU : l'adhésion de la Communauté à cet Accord, qui concerne la conservation et la gestion des ressources biologiques marines (en haute mer), est le résultat de longues discussions au cours des années 1994 et 1995 et de l'arrêt de la Cour de Justice, rendu le 19/03/1996, dans l'affaire C-25/94 sur le droit de vote au sein de la FAO à l'occasion de l'adoption de l'Accord en question.

Respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion

1994/0186(CNS) - 25/06/1996

Le Conseil a adopté la décision relative à l'adhésion.

Respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion

1994/0186(CNS) - 22/07/1994 - Document de base législatif

Afin de décourager la pratique qui consiste à demander l'attribution ou le changement de pavillon par des navires de pêche pour se soustraire au respect des mesures internationales de conservation et de gestion des ressources biologiques maritimes, la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'Agriculture), à laquelle la Communauté à adhérer, a négocié un Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer de mesures internationales de conservation et de gestion des ressources. Cet Accord précise la responsabilité des Etats du pavillon et prévoit que ses signataires prennent toutes les mesures utiles pour assurer que les bateaux n'exercent pas des activités susceptibles de compromettre la conservation ou la gestion des ressources biologiques. L'Accord prévoit notamment que les Etats instaurent un système d'autorisation de pêcher en haute mer et qu'ils effectuent avant l'octroi de cette autorisation et pendant toute la durée de sa validité une série de contrôles. Les Etats doivent, en outre, prévoir des sanctions afin de garantir le respect de cet Accord. La présente proposition de décision vise à permettre à la Communauté d'adhérer à cet Accord.